

COMMUNE DU MESNIL-ROUXELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
MANCHE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
Afférents au conseil : 11
En exercice : 11
Présents : 11

SEANCE DU 26 février 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LEROUGE Roland, Maire

Présents : LEROUGE Roland, HAUPAIS Gilbert, HOUSSET Muriel, LEVILLAND Martine, SAUTON Pierre, LEBEDEL Stéphanie, LECOEUR Dominique, ENEE Patrick, DOINEIL Evelyne, ENGUEHARD Jean-Louis, POIGNAVANT Isabelle

Absents : Néant

Madame HOUSSET Muriel a été désignée secrétaire de séance

OBJET

Approbation PLU

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 10 février 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ;

CONSIDERANT les débats ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et notamment le débat du 30 janvier 2013 modifié par celui du 27 mars 2013 ;

VU la délibération du 5 juin 2013 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de concertation ;

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU arrêté et comprenant les avis des personnes publiques associées ou consultées ;

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées ;

VU les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur conduisant à un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas pertinent de donner une suite favorable aux remarques ci-après formulées lors de l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- Réponse à l'observation n°2 concernant la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle n°E477.

Compte-tenu des problématiques de sécurité liées à la RD6, la commune n'a pas souhaité développer l'urbanisation dans les secteurs où l'accès est dangereux (notamment Les Romains et Le Petit Village / La Détourbe), mais privilégier un développement dans le bourg. Par ailleurs, vis-à-vis des objectifs de la commune en termes d'accueil de population et de la prise en compte de la densité préconisée par le SCOT, les superficies à

COMMUNE DU MESNIL-ROUXELIN

ouvrir à l'urbanisation sont limitées et il n'est donc pas possible d'autoriser toutes les demandes particulières au détriment d'un projet construit dans l'intérêt global à l'échelle communale. Autoriser une demande d'un particulier induirait de réduire la superficie à ouvrir à l'urbanisation ailleurs sur la commune, en l'occurrence dans le bourg, alors qu'il s'agit du site le mieux structuré de la commune (réseaux...) et le plus à même de se développer.

- Réponse à l'observation n°4 concernant la protection des haies. Lors de la réalisation du POS, celui-ci a classé des haies au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (Espaces Boisés Classés). Il s'agit d'une protection forte et contraignante puisque les haies doivent être maintenues (pas de possibilité d'arasement, mais exploitation possible). Les haies dont parle l'observation étaient déjà classées au POS. Ce classement avait fait l'objet d'un accord des propriétaires. Ce classement étant jugé assez fort pour des haies, la commune a souhaité assouplir cette protection. Ainsi, toutes les haies classées au POS, ont été reprises au projet de PLU pour être protégées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. L'article 13 de chaque zone du règlement indique que :

« Les éléments paysagers repérés au plan de zonage en vertu de l'article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus.

En cas de projet de transformation (arasement, changement de type de boisement) d'un de ces éléments paysagers, une demande d'autorisation devra être faite en mairie par le biais d'une déclaration préalable. Toute demande devra être justifiée et prévoir des mesures compensatoires. »

Des arasements de haies sont donc ici possible (alors qu'ils étaient interdits quand les haies étaient classées en EBC) sous conditions de mesures compensatoires (replantation de linéaire identique...).

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté justifie des adaptations pour tenir compte des différentes observations formulées lors de la consultation des Personnes Publiques Associées ;

CONSIDERANT qu'une réunion avec la Commission d'Urbanisme a eu lieu le 15 octobre 2013 afin d'apporter des réponses aux observations des Personnes Publiques Associées ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, reprend ces différentes corrections, celui-ci est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- adopte les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Le Mesnil-Rouxelin ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, et dans les locaux de la Préfecture de la Manche.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou, dans le cas contraire, à compter de l'intervention des modifications demandées.



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Le Maire
R. LEROUGE